



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 1056

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que lors des élections, les électeurs sont obligés de passer par l'isoloir, ce qui est censé garantir le secret du vote. Dans la même logique, elle souhaiterait savoir si un électeur peut ne prendre qu'un seul bulletin avant de passer par l'isoloir, ce qui est susceptible de constituer également une atteinte au secret du vote.

Texte de la réponse

L'article 3 de la Constitution précise que le suffrage est universel, égal et secret. En application du principe du secret du vote, l'article L. 62 du code électoral fait obligation à l'électeur de passer par un isoloir pour mettre son bulletin de vote dans l'enveloppe. Par ailleurs, la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006 précise que si l'électeur « souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote, il prend les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ».

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1056

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4888

Réponse publiée le : 25 septembre 2007, page 5834